



Numéro du répertoire <b>2023 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>19/123/A</b>
Date du prononcé <b>06 juin 2023</b>
Numéro du rôle <b>2022/AN/52</b>
En cause de :  <b>M P</b> <b>C/</b> <b>OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI</b>

**Expédition**

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Namur

Chambre 6A

# Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage  
Arrêt contradictoire

\* SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIÉS – chômage – complément de reprise du travail – abrogation - dispositions transitoires – principalement art. 129bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et art. 36 du décret du 02 février 2017

**EN CAUSE :**

**Monsieur P M** (ci-après, « Monsieur M. »), RRN n°, domicilié

Partie appelante au principal,  
Partie intimée sur incident,

Comparaissant en personne, assisté de Maître J-P B et Maître C M, Avocats

**CONTRE :**

**OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI** (en abrégé, « l'ONEm »), BCE n° 0206.737.484, dont le siège est sis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

Première partie intimée au principal,  
Partie appelante sur incident,

Représentée par Maître C D, Avocate, loco Maître A H, Avocat

**CENTRALE GENERALE DES SYNDICATS LIBERAUX DE BELGIQUE** (en abrégé « CGSLB »), BCE n° 0851.458.872, dont le siège est établi à 1070 ANDERLECHT, boulevard Poincaré, 72-74,

Seconde partie intimée au principal,

Représentée par Maître M J, Avocate, loco Maître O L, Avocat

•  
• •

## **I.- INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 04 avril 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 03 mars 2022 par le Tribunal du travail de Liège, division Namur, 6e Chambre (R.G. 19/123/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 21 mars 2022 et notifiée aux parties intimées par plis judiciaires le 21 mars 2022, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 19 avril 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 19 avril 2022 sur pied de l'article 747, § 1<sup>er</sup> du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 04 avril 2023, notifiée le 21 avril 2022 ;
- les conclusions pour la CGSLB remises au greffe de la Cour le 15 juin 2022 ;
- les conclusions pour l'ONEm remises au greffe de la Cour le 21 juin 2022 ;
- les conclusions pour Monsieur M., remises au greffe de la Cour le 21 septembre 2022;
- les conclusions additionnelles pour la CGSLB remises au greffe de la Cour le 22 novembre 2022 ;
- les conclusions additionnelles pour l'ONEm remises au greffe de la Cour le 22 novembre 2022 ;
- les conclusions de synthèse pour Monsieur M. remises au greffe de la Cour le 21 janvier 2023 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie appelante à l'audience du 04 avril 2023.

Les parties ont comparu et été entendues en leurs explications à l'audience publique du 04 avril 2023.

Elles ont précisé ne pas contester et marquer leur accord sur les dates auxquelles les conclusions et pièces ont été remises.

Madame Sarah PIRON, Substitut général déléguée près la Cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience.

La partie appelante et la seconde partie intimée ont répliqué oralement à cet avis, la première partie intimée ne souhaitant pas y répliquer.

## **II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS**

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur V. est né le 25 août 1958;
- engagé par l'entreprise MD CENTER avec effet au 10 juin 2010, il a bénéficié, sur les conseils de la CGSLB, d'un complément de reprise du travail à charge de l'ONEm en application de l'article 129bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ;
- la prolongation du paiement desdits compléments devant, aux termes de la disposition précitée, être sollicitée chaque année, un formulaire « C129BIS » a été complété d'année en année ; le formulaire complété le 18 septembre 2017 précise qu'une prolongation est sollicitée, laquelle implique que Monsieur M. est toujours occupé auprès de l'employeur mentionné sur sa demande précédente ;
- c'est dans le cadre de la prolongation en 2018 que l'ONEm s'est aperçu du fait que Monsieur M. travaillait pour un nouvel employeur ;

Il ressort des explications fournies depuis lors que MD CENTER a mis fin à son contrat de travail, pour force majeure médicale, en novembre 2016 ; il a toutefois retrouvé du travail le même mois, par le biais de contrats d'intérim, pour le compte de l'entreprise TRANSPORT DE BLOCK (filiale de l'entreprise TRANSPORT MULTIMODAL DE CHARLEROI) ;

Au terme de ces contrats d'intérim successifs, il a signé un contrat de travail à durée indéterminée, à temps plein, le 03 juillet 2017 avec l'entreprise TRANSPORT MULTIMODAL DE CHARLEROI ;

- par courrier du 13 novembre 2018, Monsieur M. a été convoqué par l'ONEm, à propos du fait qu'il a sollicité, par un formulaire « C129bis » du 13 septembre 2018, la prolongation du complément de reprise du travail à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2018 ; par cette déclaration, il affirmait être encore occupé auprès du même employeur que celui mentionné sur la demande précédente d'intervention ; or, il ressort des données de la banque carrefour de la sécurité sociale qu'il a changé d'employeur le 03 juillet 2017 ;
- une nouvelle convocation lui a été adressée par courrier du 30 novembre 2018 ;
- le 04 décembre 2018, Monsieur M. a précisé renoncer à être entendu et a fourni ses explications par écrit ; il a fait valoir que son syndicat était au courant de son changement d'employeur et qu'à aucun moment il n'avait été informé de la perte du droit au complément de reprise du travail en cas de changement d'employeur ; il a

ajouté que le syndicat lui envoyait des documents non complétés, qu'il devait juste signer ;

- par courrier du 18 décembre 2018, l'ONEm a décidé :
  - d'exclure Monsieur M. du droit aux compléments de reprise du travail du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 septembre 2018 ;
  - de récupérer les compléments perçus indûment pour la même période ;

La décision est notamment motivée comme suit :

*« (...) Le droit au complément de reprise du travail est accordé pour une période de 12 mois renouvelable, pour autant que le travailleur reste en service auprès du même employeur. Il est seulement accordé à partir de la date de la demande moyennant l'introduction d'une demande d'allocations effectuée dans les formes et délais applicables à une demande d'allocations comme chômeur temporaire. La prolongation a lieu à condition que le travailleur confirme la demande. La demande doit être renouvelée en cas de reprise du travail auprès d'un autre employeur.*

*De l'examen de vos émargements, il ressort que depuis le 03.07.2017 vous avez débuté une nouvelle occupation pour le compte de la société Transport Multimodal de Charleroi SA. Par conséquent, vous ne pouvez plus prétendre au complément de reprise de travail depuis le 01.07. 2017. (...) »*

Il s'agit de la décision litigieuse.

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail de Liège, division Namur, le 14 février 2019, Monsieur M. a introduit un recours contre la décision précitée. Il a concrètement sollicité:

- que sa demande soit dite recevable et fondée ;
- par conséquent, que la décision litigieuse soit mise à néant ;
- que l'ONEm soit condamné aux entiers frais et dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

Par citation en intervention forcée et garantie signifiée le 02 janvier 2020 à la CGSLB, Monsieur M. sollicite :

- de s'entendre dire la demande en intervention et garantie recevable et fondée ;
- par conséquent, s'entendre condamner la CGSLB à le garantir, euro pour euro, centime pour centime, de toutes sommes qu'il serait éventuellement amené à devoir

- à l'ONEm aux termes du jugement à intervenir dans le cadre de la procédure principale, en cas de confirmation de la décision de l'ONEm du 18 décembre 2018 et/ou d'accueil de la demande reconventionnelle dirigée par l'ONEm à son encontre ;
- la condamnation de la CGSLB aux frais et dépens de sa mise en cause, en ce compris l'indemnité prévue à l'article 1022 du Code judiciaire.

L'ONEm a formé une demande reconventionnelle en cours de procédure. Tel que précisé en termes de conclusions, l'ONEm a sollicité :

- quant à la demande principale : qu'elle soit déclarée non fondée ;
- quant à la demande reconventionnelle : qu'elle soit déclarée recevable et fondée ;
- que la décision litigieuse soit confirmée en toutes ses dispositions ;
- que Monsieur M. soit condamné à payer à l'ONEm la somme provisionnelle de 3.092,91 euros évaluée à 4.000,00 pour les compléments de reprise du travail du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 septembre 2018 ;
- qu'il soit statué « comme de droit » quant aux dépens.

La CGSLB a quant à elle sollicité que :

- la demande en intervention forcée et garantie soit déclarée recevable, mais non fondée ;
- en conséquence, que Monsieur M. soit condamné aux entiers frais et dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidée à la somme de 1.440,00 euros.

### **III.- JUGEMENT CONTESTÉ**

Par le jugement critiqué, prononcé le 03 mars 2022, les premiers juges ont :

- dit la demande principale partiellement fondée ;
- confirmé la décision litigieuse en ce qu'elle exclut Monsieur M. du droit au complément de reprise du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 septembre 2018 ;
- réformé la décision litigieuse en ce qu'elle ordonne la récupération dudit complément pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 13 avril 2018 (le Tribunal estimant devoir faire application de la limitation visée à l'article 169, al. 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991);
- rouvert les débats afin de permettre aux parties de chiffrer le montant à concurrence duquel la demande reconventionnelle doit être déclarée fondée ;
- réservé à statuer pour le surplus.

Tel que développé en termes de motifs, les premiers juges ont conclu que Monsieur M. ne pouvait pas prétendre au complément de reprise du travail pour la période litigieuse.

Ils ont par ailleurs précisé qu'à supposer que la CGSLB disposait des informations nécessaires à informer de manière plus complète Monsieur M., la situation n'aurait pas été différente s'il avait bénéficié d'une information plus étendue de la part de la CGSLB (le droit ne lui aurait en tout état de cause pas été acquis). Les premiers juges ont par conséquent estimé que la demande en garantie ne pouvait être déclarée fondée (à défaut pour Monsieur M. d'établir un dommage).

#### **IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES**

1.

Par requête remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 21 mars 2022, Monsieur M. demande à la Cour de réformer le jugement critiqué. Tel que précisé en termes de conclusions, il sollicite, concrètement :

- que son appel soit déclaré recevable et fondé ; par conséquent,
- à titre principal :
  - que sa demande originale soit dite recevable et fondée,
  - que la décision litigieuse de l'ONEm soit mise à néant,
  - qu'il soit dit pour droit que Monsieur M. pouvait continuer à bénéficier du complément de reprise du travail alloué aux chômeurs âgés, tel que visé par l'article 129bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et ce jusqu'au 30 juin 2020 à tout le moins ;
  - que l'ONEm soit condamné à lui payer le montant dû pour la période comprise entre le 30 septembre 2018 et le 30 juin 2020 ;
  - que la demande originale en garantie soit dite recevable et fondée,
  - que la CGSLB soit condamnée à garantir Monsieur M., euro pour euro, centime pour centime, de toutes sommes qu'il serait éventuellement amené à devoir à l'ONEm dans le cadre de la procédure originale principale et en cas de confirmation de la décision de l'ONEm du 18 décembre 2018 et/ou d'accueil de la demande reconventionnelle originale dirigée par l'ONEm à son encontre ;
  - la condamnation de la CGSLB à lui payer un montant équivalent à celui des prises de reprise pour chômeur âgé auquel il aurait dû avoir droit pour la période du 30 septembre 2018 au 30 juin 2020 et ce, en l'hypothèse où la demande dirigée par Monsieur M. à l'encontre de l'ONEm, aurait été déclarée partiellement ou totalement non fondée ;
- subsidiairement :

- qu'il soit dit pour droit que les compléments de reprise du travail perçus par Monsieur M. entre le 1<sup>er</sup> juillet 2017 et le 30 septembre 2018 ne doivent pas être restitués à l'ONEm et ce, en application de l'article 17, al. 2 de la Charte de l'assuré social et, partant, débouter l'ONEm de sa demande reconventionnelle originaire ;
- plus subsidiairement encore :
  - la condamnation solidaire, in solidum ou l'une à défaut de l'autre des parties intimées à payer à Monsieur M., à titre de dommages et intérêts, une somme égale aux montants lui réclamés par l'ONEm au titre de la récupération de l'indu ;
  - par conséquent, ordonner la compensation des créances respectives des parties ;
- en tout état de cause :
  - la condamnation des parties intimées aux frais et dépens des deux instances en ce compris les droits de mise au rôle éventuels, les indemnités destinées au financement de l'aide juridique et les indemnités de procédure (ces montants sont liquidés à 2 x 24 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017, 163,98 euros à titre d'indemnité de procédure de première instance et 218,67 euros à titre d'indemnité de procédure d'appel);
- sur l'appel incident :
  - donner acte à Monsieur M. qu'il s'en remet à Justice quant à la recevabilité de cet appel incident ;
  - soulever d'office toute éventuelle fin de non-recevoir que Monsieur M. aurait omis de soulever *proprio motu*, tirée de l'inobservance éventuelle par l'appelant sur incident, d'une disposition ou d'un principe général du droit participant à l'ordre public ou au corps de règles gouvernant la compétence et la procédure à suivre devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
  - dire l'appel incident, à le supposer recevable, non fondé et partant, débouter l'ONEm de sa demande en lui délaissant les frais et dépens par lui exposés, en ce compris l'indemnité de procédure.

## 2.

L'ONEm a introduit un appel incident. Tel que précisé en termes de conclusions, l'ONEm sollicite concrètement que :

- l'appel de Monsieur M. soit dit recevable, mais non fondé ;
- l'appel incident soit dit recevable et fondé ;

- le jugement dont appel soit confirmé sauf en ce qu'il limite à la récupération sur pied de l'article 169, al. 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ;
- confirmer la décision litigieuse en toutes ses dispositions ;
- mettre l'ONEm hors cause ;
- statuer comme de droit quant aux dépens.

3.

La CGSLB n'a pas introduit d'appel incident. Tel que précisé en termes de conclusions, elle sollicite que :

- l'appel soit dit recevable, mais non fondé et en conséquence que le jugement dont appel soit confirmé en toutes ses dispositions ;
- Monsieur M. soit condamné aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 1.800,00 euros.

A l'audience du 04 avril 2023, le conseil de la CGSLB a précisé réduire l'indemnité de procédure réclamée en degré d'appel à la somme de 218,67 euros.

#### **V.- RECEVABILITÉ DES APPELS**

1.

Le jugement critiqué a été prononcé le 03 mars 2022.

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 21 mars 2022, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (*cf.* notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel principal, introduit dans les formes et délai légaux, est recevable.

Sa recevabilité n'a, du reste, pas été contestée.

2.

L'appel incident est également conforme aux dispositions du Code judiciaire (*cf.* notamment l'article 1054 du Code judiciaire).

L'appel incident, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

#### **VI.- DISCUSSION**

## **1. Quant aux droits de Monsieur M.**

### **1.1. Monsieur M. ne pouvait pas prétendre aux compléments de reprise du travail durant la période litigieuse**

1.

Aux termes de l'article 129bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, tel qu'il s'appliquait en Région wallonne jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2017 :

*« § 1er. (...) le complément de reprise du travail peut être accordé au travailleur qui reprend le travail comme travailleur salarié et qui :*

*1° [ ...]*

*2° soit est chômeur complet par suite de circonstances indépendantes de sa volonté au sens de l'article 44 et satisfait aux conditions suivantes :*

- a) avoir, au dernier jour du mois de la reprise du travail, atteint l'âge de 55 ans;*
- b) ne pas être considéré comme travailleur ayant charge de famille (...);*
- c) justifier de 20 ans de passé professionnel (...);*
- d) ne pas bénéficier d'un complément d'entreprise octroyée dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise ou d'une allocation complémentaire dans le cadre de l'arrêté royal du 19 septembre 1980 relatif au droit aux allocations de chômage et aux indemnités complémentaires des travailleurs frontaliers âgés licenciés ou mis en chômage complet;*
- e) ne pas avoir, alors que toutes les conditions pour bénéficier du régime de chômage avec complément d'entreprise sont remplies, refusé ce régime ou renoncé au complément d'entreprise.*

*Le complément de reprise du travail d'un montant de 150 EUR par mois-calendrier peut être accordé si le travailleur remplit simultanément les conditions suivantes :*

- 1° le travailleur introduit une demande en vue de l'octroi du complément de reprise du travail et satisfait, au début du contrat de travail et au moment de la demande, à toutes les conditions d'admission et d'octroi pour pouvoir prétendre aux allocations;*
- 2° le travailleur est, au cours du mois pour lequel le complément est demandé, lié par un contrat de travail;*
- 3° le travailleur n'a, pour le mois concerné, perçu aucune allocation comme chômeur complet conformément à un régime d'indemnisation prévu à l'article 100 ou 103, ni d'allocation dans le cadre d'une interruption de carrière totale ou partielle ou dans le cadre du crédit-temps, ni d'allocation comme chômeur complet dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité;*

4° le travailleur n'a pas demandé d'allocation de garantie de revenus pour la période considérée;

5° le travailleur ne bénéficie d'aucun complément d'entreprise accordé dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise ou ne bénéficie pas d'indemnité complémentaire dans le cadre de l'arrêté royal du 19 septembre 1980 relatif au droit aux allocations de chômage et aux indemnités complémentaires des travailleurs frontaliers âgés licenciés ou mis en chômage complet;

6° le travailleur n'a pas bénéficié antérieurement d'une allocation comme visée au 5°.

(...)

Par dérogation à l'alinéa 1er, 2°, le complément de reprise du travail n'est pas octroyé au travailleur qui, dans la période de six mois qui précède le moment de la reprise du travail, était déjà en service auprès du même employeur ou dans le groupe auquel l'employeur appartient, ou travaillait dans la même entreprise ou dans le groupe auquel l'entreprise appartient, sauf si, pendant cette occupation, il satisfaisait déjà aux conditions pour pouvoir bénéficier de ce complément.

**(...) § 3. Le droit au complément de reprise du travail est accordé pour une période de 12 mois renouvelable, pour autant que le travailleur reste en service auprès du même employeur. Il est seulement accordé à partir de la date de la demande moyennant l'introduction d'une demande d'allocations effectuée dans les formes et délais applicables à une demande d'allocations comme chômeur temporaire. La prolongation a lieu à condition que le travailleur confirme la demande. La demande doit être renouvelée en cas de reprise du travail auprès d'un autre employeur.**

**Le travailleur qui, conformément à l'alinéa précédent, a introduit une demande d'allocations doit déclarer les événements qui font obstacle à l'octroi du complément, dans les formes et délais applicables à la déclaration d'un événement modificatif.**

**Par dérogation à l'article 160, § 1er, alinéa 3, l'organisme de paiement fixe le droit sur base du présent article pour le mois considéré, sans qu'aucune pièce justificative ne doive être introduite, en partant de l'hypothèse que le chômeur continue à satisfaire aux conditions requises pour l'octroi du complément, jusqu'au moment où l'organisme de paiement reçoit une demande d'allocations comme chômeur complet, une demande d'allocation de garantie de revenus ou une déclaration d'un événement modificatif.**

La demande, la confirmation et la déclaration visées aux alinéas précédents s'effectuent au moyen d'une déclaration dont le modèle est fixé par le comité de gestion.

*§ 4. Pour l'application de l'article 148, 1°, sur la base duquel une nouvelle demande d'allocations doit être introduite après une interruption du bénéfice des allocations, il est fait abstraction du paiement du complément.*

*Par dérogation à l'article 27, 4°, le complément de reprise du travail, n'est pas considéré comme une allocation pour l'application des articles 38, § 1er, alinéa 1er, 1°, 42, 79, § 4, 92, 93 et 97. (...). »*

En application de l'article 28 du décret du 02 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles :

*« Dans l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, les articles suivants sont abrogés :*

*(...) 2° les articles 129bis et 129quater insérés par l'arrêté royal du 11 juin 2009 et modifié par les arrêtés royaux du 19 mai 2009, 20 décembre 2012 et 22 janvier 2013; (...). »*

L'article 36 du même décret prévoit toutefois la disposition transitoire suivante :

*« Les articles 129bis à 129quater de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage continuent à s'appliquer aux engagements, recrutements statutaires ou établissements comme indépendant qui prennent cours avant l'entrée en vigueur du présent décret, aux engagements, recrutements statutaires ou établissements comme indépendant ayant fait l'objet d'une demande d'octroi ou de renouvellement d'un complément de reprise du travail avant l'entrée en vigueur du présent décret et aux engagements, recrutements statutaires ou établissements comme indépendant ayant fait l'objet d'une demande de renouvellement introduite après l'entrée en vigueur du présent décret.*

*Les compléments de reprise du travail pour les engagements, recrutements statutaires et établissements visés à l'alinéa précédent sont octroyés jusqu'à leur terme pour les compléments temporaires et au maximum jusqu'au 30 juin 2020 pour les compléments à durée indéterminée. »*

Ce décret est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017 (en vertu de son article 44).

Les travaux préparatoires (Projet de décret relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles, *Doc. Parl.*, Parl. wallon, 16 déc. 2016, DOC 698 n°1, pp. 5 et 13-14 – la Cour met en évidence) confirment la volonté de maintenir le bénéfice du complément de reprise du travail pour les demandes déjà introduites et susceptibles, le cas échéant, de prolongations :

- « Ces abrogations sont accompagnés d'une importante série de mesures transitoires, ayant pour objectif **d'assurer la sécurité juridique des régimes en cours**, en permettant notamment aux bénéficiaires des aides anciennes de continuer à bénéficier de celles-ci pendant une durée certaine, voire jusqu'à leur terme. »
- « Article 36

*Cette disposition instaure le régime transitoire relatif aux compléments de reprise du travail.*

*Les compléments de reprise du travail, tels que régis par les dispositions visées dans cet article, restent d'application au profit des bénéficiaires suivants :*

*– **les travailleurs qui ont été engagés** dans les liens d'un contrat de travail ou d'un statut ou qui se sont établis comme indépendants **avant l'entrée en vigueur du présent décret**;*

*– **les travailleurs qui ont introduit, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, leur demande d'octroi ou de renouvellement du complément de reprise du travail**, quand bien même leur engagement comme salarié ou statutaire ou leur établissement comme indépendant sera postérieur à l'entrée en vigueur du décret. Le projet permet ainsi d'éviter que des personnes qui ont sollicités l'octroi de cette mesure dans les temps, se la voient refuser par le fait que le traitement administratif de cette demande se serait prolongé au-delà de la date d'entrée en vigueur du présent décret;*

*– **les travailleurs qui ont introduit, après l'entrée en vigueur du présent décret, une demande de renouvellement du complément de reprise du travail**. Le projet permet ainsi aux bénéficiaires de cette mesure de pouvoir conserver leur droit à renouvellement, même après l'entrée en vigueur du décret.*

*Les compléments de reprise du travail visés par la disposition transitoire sont octroyés jusqu'à leur terme, conformément aux dispositions réglementaires applicables, pour les compléments de temporaires et jusqu'au 30 juin 2020 au plus tard pour les compléments à durée indéterminée. »*

La Cour relève que les dispositions transitoires précitées ont été validées par la Cour constitutionnelle. Ainsi, dans son arrêt prononcé le 27 avril 2023 (C. const., 27 avril 2023, n° 69/2023, RG 7761 et 7767, consultable sur le site juportal), la Cour apporte l'éclairage suivant:

*« (...) B.3. Il ressort des questions préjudicielles (...) que seuls sont en cause l'article 28, 2°, du décret du 2 février 2017, en ce qu'il abroge l'article 129bis de l'arrêté royal du*

*25 novembre 1991, et l'article 36 du décret du 2 février 2017, en ce qu'il limite l'octroi du complément de reprise du travail à durée indéterminée au 30 juin 2020 au maximum.*

*B.4.1. La Cour est interrogée sur la compatibilité de ces dispositions en cause avec l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution, qui garantit notamment le droit à la sécurité sociale.*

*(...) B.6.2. L'article 23 de la Constitution contient une obligation de standstill qui interdit au législateur compétent de réduire significativement, sans justification raisonnable, le degré de protection offert par la législation applicable.*

*(...) B.7.2 Sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les dispositions en cause entraînent un recul significatif du degré de protection du droit à la sécurité sociale, il suffit de constater que les dispositions en cause sont raisonnablement justifiées par des motifs d'intérêt général.*

*B.8. Comme il ressort des travaux préparatoires cités en B.2, en adoptant le décret du 2 février 2017, le législateur décrétole a cherché, d'une part, à simplifier la législation en matière d'aides à l'emploi en faveur des groupes-cibles et, d'autre part, à rendre ces aides plus efficaces.*

*B.9. La suppression du complément de reprise du travail conduit à une réduction du nombre d'aides à l'emploi dont bénéficient les groupes-cibles, tout en s'inscrivant dans une réforme plus globale dans laquelle l'ensemble du système des aides à l'emploi des groupes-cibles est remanié.*

*De ce fait, cette mesure permet de rendre plus « lisible » un système d'aides à l'emploi des groupes-cibles jugé trop complexe et de rendre les mesures d'aides à l'emploi plus efficaces, c'est-à-dire plus faciles à mettre en oeuvre par les acteurs du marché de l'emploi, ce qui est de nature à favoriser l'embauche des travailleurs des groupes-cibles.*

*B.10. Il ressort des travaux préparatoires, cités en B.2, que le décret du 2 février 2017 s'inscrit dans une réforme globale à la suite du transfert aux régions de la compétence en matière de politique de l'emploi axée sur des groupes-cibles et qu'il est le résultat d'un « profond chantier de réflexion » ayant impliqué « l'intervention de multiples acteurs » et d'une « longue concertation sociale » sur la réorganisation des aides à l'emploi en Région wallonne, ce dont la Cour tient compte dans son examen.*

*B.11. Le législateur décrétole a suffisamment atténué les effets de la suppression du complément de reprise du travail par un régime transitoire qui permet aux*

*bénéficiaires du complément de reprise du travail de continuer à le percevoir pendant trois ans au maximum après l'entrée en vigueur du décret du 2 février 2017.*

*B.12. Les dispositions en cause sont compatibles avec l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 12.1 de la Charte sociale européenne révisée. »*

2.

Il n'est pas contesté que :

- Monsieur M. a travaillé pour la SA MD CENTER jusqu'en novembre 2016, où son contrat de travail a été rompu pour force majeure ;
- Monsieur M. a dans la foulée (à partir du même mois de novembre 2016) travaillé, par l'entremise de sociétés d'intérim, pour l'entreprise TRANSPORT DE BLOCK jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;
- en date du 03 juillet 2017, Monsieur M. a été engagé par l'entreprise TRANSPORT MULTIMODAL DE CHARLEROI.

Monsieur M. est par conséquent entré au service d'un nouvel employeur, l'entreprise TRANSPORT MULTIMODAL DE CHARLEROI, postérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 02 février 2017.

Monsieur M. ne peut, dans ces conditions, se prévaloir des dispositions transitoires visées par l'article 36 dudit décret. En effet, peuvent uniquement continuer à bénéficier du complément de reprise du travail jusqu'à son terme ou au maximum jusqu'au 30 juin 2020, en application de l'article 36 du décret :

- les salariés dont **l'engagement a pris cours avant** l'entrée en vigueur du décret ;
- les salariés dont l'engagement a fait l'objet d'une **demande d'octroi ou de renouvellement du complément de reprise du travail avant** l'entrée en vigueur du décret ;
- les salariés dont l'engagement a fait l'objet d'une **demande de renouvellement** (c'est-à-dire une demande de prolongation, et non une nouvelle demande d'octroi) du complément de reprise du travail introduite **après** l'entrée en vigueur du présent décret.

Entré au service d'un nouvel employeur le 03 juillet 2017, Monsieur M. ne satisfait à aucune de ces conditions. Son engagement a pris cours postérieurement à l'entrée en vigueur du décret (condition du 1<sup>er</sup> tiret non remplie). Ayant été engagé par un nouvel employeur, Monsieur M. ne pouvait se contenter de solliciter la prolongation du régime en cours mais devant introduire une nouvelle demande ; il n'a en l'espèce pas formellement signalé son changement d'employeur et n'a pas introduit de nouvelle demande d'octroi avant l'entrée en vigueur du décret (condition du 2<sup>e</sup> tiret non remplie). Engagé par un nouvel employeur, il

ne pouvait (comme déjà précisé) se contenter de solliciter la prolongation des compléments précédemment octroyés, mais devait introduire une nouvelle demande en application de l'article 129bis (en application duquel « *La demande doit être renouvelée en cas de reprise du travail auprès d'un autre employeur* » - il n'entre donc pas dans le champ d'application du 3<sup>e</sup> tiret).

La Cour ne peut, dans ce contexte, suivre l'argument de Monsieur M. selon lequel l'entreprise TRANSPORT MULTIMODAL DE CHARLEROI appartient au même groupe que la précédente entreprise au service de laquelle il a travaillé (TRANSPORT DE BLOCK, par le biais de contrats d'interim), et relèverait de la même unité technique d'exploitation (« ci-après UTE »), ou à tout le moins de la même unité économique d'exploitation, de sorte qu'il faudrait considérer qu'il s'agit d'un même employeur. En effet, la Cour relève que l'article 129bis lui-même fait clairement la distinction entre la notion d'employeur et la notion d'employeurs relevant du même groupe (cette disposition précise en effet notamment que « *Par dérogation à l'alinéa 1er, 2°, le complément de reprise du travail n'est pas octroyé au travailleur qui, dans la période de six mois qui précède le moment de la reprise du travail, était déjà en service auprès du même employeur ou dans le groupe auquel l'employeur appartient, ou travaillait dans la même entreprise ou dans le groupe auquel l'entreprise appartient, sauf si, pendant cette occupation, il satisfaisait déjà aux conditions pour pouvoir bénéficier de ce complément.* »). Si l'objectif de l'article 129bis avait été de considérer comme même employeur, deux employeurs relevant du même groupe, il l'aurait indiqué expressément (par exemple en précisant qu'en cas de contrats successifs au service d'employeurs appartenant au même groupe, une simple demande de prolongation suffisait, en lieu et place d'une nouvelle demande). Tel n'est pas le cas en l'espèce. La Cour relève pour le surplus que l'article 129bis ne fait **aucune** référence à la notion d'UTE, ni à la notion d'unité économique d'exploitation, de sorte que celles-ci ne sont en l'espèce pas pertinentes.

Monsieur M., ayant conclu un contrat de travail avec un nouvel employeur postérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 02 février 2017, n'entre pas dans les conditions visées par les dispositions transitoires dudit décret, permettant de prolonger le bénéfice des compléments de reprise du travail au-delà du 30 juin 2017.

L'appel de Monsieur M. est par conséquent déclaré non fondé en ce qu'il tend à ce que :

- sa demande originaire soit dite intégralement recevable et fondée,
- que la décision litigieuse de l'ONEm soit mise intégralement à néant,
- qu'il soit dit pour droit qu'il pouvait continuer à bénéficier du complément de reprise du travail alloué aux chômeurs âgés, tel que visé par l'article 129bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et ce jusqu'au 30 juin 2020 à tout le moins ;
- que l'ONEm soit condamné à lui payer le montant dû pour la période comprise entre le 30 septembre 2018 et le 30 juin 2020.

## **1.2. L'appel en garantie de la CGSLB et la demande de dommages et intérêts subsidiaire à l'encontre de la CGSLB et de l'ONEm ne sont pas fondés**

1.

La loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social impose des obligations de conseil et d'informations aux institutions de sécurité sociale :

Aux termes de l'article 3 de la loi :

*« Les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite, toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits, sans préjudice des dispositions de l'article 7. (...) »*

*L'information visée à l'alinéa 1er doit indiquer clairement les références du dossier traité et le service qui gère celui-ci.*

*Elle doit être précise et complète afin de permettre à l'assuré social concerné d'exercer tous ses droits et obligations. (...) »*

Aux termes de l'article 4 de la même loi :

*« Dans les mêmes conditions, les institutions de sécurité sociale doivent dans les matières qui les concernent conseiller tout assuré social qui le demande sur l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses devoirs et obligations. (...) »*

La doctrine (M. SIMON, « Activités du chômeur, récupération des allocations de chômage et responsabilité [ONEm et organismes de paiement] : jurisprudence 2013-2018 », dans *C.U.P. - Actualités et innovations en droit social*, vol. 182, 2018, Liège, Anthemis, p. 373) souligne que dans le secteur « chômage » :

*« Selon une formule consacrée, il est admis que 'l'obligation d'information est à charge des organismes de paiement. L'ONEm n'assume l'obligation d'information qu'à titre résiduaire'. Cela ressort en effet des articles 24 et 26bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, lesquels ont été adoptés en exécution de la Charte de l'assuré social, particulièrement son article 3. »*

Aux termes des articles 24, § 1<sup>er</sup> et 26bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (la Cour met en évidence):

*« (...) les organismes de paiement ont les missions suivantes :*

1° tenir à la disposition du travailleur les formulaires dont l'usage est prescrit par l'Office;

2° faire et transmettre au travailleur toutes communications et tous documents prescrits par l'Office;

**3° conseiller gratuitement le travailleur et lui fournir toutes informations utiles concernant ses droits et ses devoirs à l'égard de l'assurance-chômage. (...)**

4° intervenir comme service d'information auprès duquel le chômeur peut obtenir des informations complémentaires sur ses droits et ses devoirs et sur les décisions qui le concernent. (...) » (article 24)

« Pour autant que la réponse à la demande d'information n'incombe pas à l'organisme de paiement en application de l'article 24, l'Office a, en exécution des articles 3 et 4 de la Charte et de l'article 7, § 1er, alinéa 3, i et m et § 2 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, la mission de fournir au travailleur toutes informations utiles, (...) » (article 26bis)

Par ailleurs, aux termes de l'article 24, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (la Cour met en évidence):

« § 2. **Les organismes de paiement ont également pour mission de :**

**1° introduire le dossier du travailleur au bureau du chômage en se conformant aux dispositions réglementaires;**

2° payer au travailleur les allocations et les autres prestations qui lui reviennent, sur base des indications mentionnées sur la carte d'allocations visée à l'article 146 et en se conformant aux dispositions légales et réglementaires;

3° délivrer au travailleur ou au service ou organisme compétent, les documents ou les données prescrits par des dispositions légales ou réglementaires.

4° à chaque introduction d'un dossier relatif au chômage complet auquel est joint une déclaration de la situation personnelle et familiale, vérifier, par le biais d'une consultation de la banque de données du Registre national et des registres de la Banque-carrefour, si les données disponibles pour l'assuré social en matière de nationalité, de lieu de résidence et de composition du ménage correspondent aux données communiquées par l'assuré social.

Cette obligation ne s'applique pas lorsque l'introduction de la déclaration de la situation personnelle et familiale se fait à la suite du traitement d'un message de modification, tel que prévu au point 5°;

5° lorsqu'ils sont informés, par le biais d'un flux d'informations provenant du Registre national ou des registres de la Banque-carrefour, d'une modification des données en matière de nationalité, de lieu de résidence ou de composition du ménage de l'assuré social au cours du mois pour lequel l'assuré social a sollicité des allocations en tant que chômeur complet, vérifier d'office dans quelle mesure ces données modifiées correspondent aux données communiquées par l'assuré social. (...) »

A défaut de satisfaire à ses obligations, la responsabilité de l'organisme de paiement peut être engagée et le paiement de dommages et intérêts peut, dans certains, cas, être réclamé à sa charge.

2.

Avec la Cour de cassation (Cass., 28 oct. 2019, R.G. S.18.0075.F, consultable sur le site juportal – la Cour met en évidence), la Cour de céans relève que :

*« Aux termes de l'article 169, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, toute somme perçue indûment doit être remboursée. »*

***L'obligation de restituer un paiement indu ne constitue pas en soi un dommage au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil dès lors que celui sur qui pèse cette obligation n'a aucun droit à l'avantage faisant l'objet du paiement.***

*L'arrêt décide qu'il y a, pour les périodes du 2 octobre 2013 au 31 octobre 2014 et du 27 novembre 2015 au 13 mars 2016, pendant lesquelles il tient pour établie la cohabitation du défendeur avec la mère de ses enfants, matière à exclusion et à récupération des allocations de chômage indûment payées.*

*En considérant, pour limiter la condamnation du défendeur à vingt pour cent de l'indu, qu'« il incombait [au demandeur] de contrôler la situation dans un délai raisonnable », que, « sans [cette] faute, l'indu [eût été] beaucoup moins important » et que, compte tenu de la prépondérance de cette faute dans la genèse du dommage, « il y a lieu de mettre à [la] charge [du demandeur] quatre-vingts pour cent [de celui-ci] », l'arrêt viole les dispositions légales précitées. »*

La Cour du travail de Bruxelles (C.T. Bruxelles, 22 avril 2015, R.G. 2013/AB/858, consultable sur le site [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)), dans la même logique que la Cour de céans estime devoir suivre, a estimé que :

*« 17. (...) Il n'y a lieu d'envisager les fautes alléguées par Monsieur U que dans la mesure où le dommage dont la réparation est demandée, est susceptible d'être en lien causal avec ces fautes. »*

*18. Le lien de causalité entre une faute et un dommage existe si ce dommage, tel qu'il s'est réalisé, ne se serait pas produit de la même manière en l'absence de cette faute (Cass., 23 avril 2009, C.07.0568.F ; Cass. 12 octobre 2005, R.G. n° P.05.0262.F ; Cass., 1<sup>er</sup> avril 2004, J.T., 2005, p. 357 ; Cass., 30 avril 2003, R.G. n° P.03.0168 ; Cass., 30 mai 2001, R.G. n° P.01.0075.F ; Cass. 12 janvier 2007, C.050083.N).*

*Le lien de causalité doit donc être écarté lorsqu'il est constaté que le dommage, tel qu'il s'est produit concrètement, se serait également réalisé avec certitude, même si la faute n'avait pas été commise (Cass. 25 mars 1997, Pas., I, n° 161, p. 405).*

*Ainsi, en l'espèce, pour vérifier le lien de causalité, il faut voir quelle aurait été la situation si la CGSLB avait, dès l'origine, appliqué la réglementation de manière correcte et/ou avait correctement informé Monsieur U du sort devant être réservé à sa demande. (...) »*

La Cour relève d'abord, en l'espèce, qu'en application de l'article 129bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (dont Monsieur M. entend tirer un droit aux compléments de reprise du travail – c'est la Cour qui met en évidence) :

*« § 3. Le droit au complément de reprise du travail est accordé pour une période de 12 mois renouvelable, pour autant que le travailleur reste en service auprès du même employeur. Il est seulement accordé à partir de la date de la demande moyennant l'introduction d'une demande d'allocations effectuée dans les formes et délais applicables à une demande d'allocations comme chômeur temporaire. La prolongation a lieu à condition que le travailleur confirme la demande. La demande doit être renouvelée en cas de reprise du travail auprès d'un autre employeur.*

***Le travailleur qui, conformément à l'alinéa précédent, a introduit une demande d'allocations doit déclarer les événements qui font obstacle à l'octroi du complément, dans les formes et délais applicables à la déclaration d'un événement modificatif.***

***Par dérogation à l'article 160, § 1er, alinéa 3, l'organisme de paiement fixe le droit sur base du présent article pour le mois considéré, sans qu'aucune pièce justificative ne doive être introduite, en partant de l'hypothèse que le chômeur continue à satisfaire aux conditions requises pour l'octroi du complément, jusqu'au moment où l'organisme de paiement reçoit une demande d'allocations comme chômeur complet, une demande d'allocation de garantie de revenus ou une déclaration d'un événement modificatif.***

*La demande, la confirmation et la déclaration visées aux alinéas précédents s'effectuent au moyen d'une déclaration dont le modèle est fixé par le comité de gestion. »*

C'est donc en premier lieu sur le bénéficiaire des compléments de reprise du travail que repose l'obligation de déclarer, dans les formes indiquées (cf. les formulaires visés), les événements susceptibles d'avoir une incidence sur le maintien du droit aux dits compléments.

En l'espèce, le formulaire « C129BIS » signé par Monsieur M. le 18 septembre 2017 (soit postérieurement à son changement d'employeur), porte la mention selon laquelle il demande la prolongation de son complément, dès lors qu'il affirme qu'il est toujours occupé auprès de l'employeur mentionné sur sa demande précédente (ce qui est inexact).

Monsieur M. affirme que le formulaire lui était systématiquement adressé en blanc, à charge pour lui de le signer. La Cour ne peut suivre cette explication. En effet, s'agissant des formulaires C1 (notamment), la doctrine (M. SIMON, « Activités du chômeur, récupération des allocations de chômage et responsabilité [ONEm et organismes de paiement] : jurisprudence 2013-2018 », dans *C.U.P. - Actualités et innovations en droit social*, vol. 182, 2018, Liège, Anthemis, p. 385) confirme que « Dans la pratique, il est fréquent que le formulaire C1 de demande d'allocations de chômage soit complété par le préposé de l'organisme de paiement. En apposant sa signature sur le formulaire C1, le chômeur 'affirme sur l'honneur' que la présente déclaration est sincère et complète' (art. 136, al. 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991). A cet égard, lorsque le formulaire contient une erreur, le chômeur ne peut invoquer la responsabilité de l'organisme de paiement puisque son préposé 'ne remplit ce document que sur base des informations qui lui sont fournies par le demandeur des allocations de chômage'. »

La jurisprudence est fixée dans le même sens ; en effet, d'après la Cour du travail de Bruxelles (C.T. Bruxelles, 27 mars 2013, R.G. 2012/AB/100, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be); voy. également C.T. Bruxelles, 23 mars 2017, R.G. 2015/AB/985, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)):

*« (...) C'est à tort que Monsieur V. soutient que la CAPAC a commis une faute et a manqué à ses obligations d'information, de conseil et d'assistance.*

*Pour que la CAPAC puisse informer, conseiller et/ou assister utilement Monsieur V., il aurait fallu qu'il ait porté à sa connaissance l'existence de son mandat et de celui de son épouse (...), ce qu'il n'a pas fait.*

*En soi, le fait que lors de la demande d'allocations, Monsieur V. n'aurait pas rempli lui-même le formulaire C.1. est sans incidence, dès lors qu'il l'a signé (et s'en est donc approprié le contenu). (...) »*

Monsieur M. peut se voir reprocher d'avoir apposé sa signature sur un formulaire comportant des informations inexactes.

A l'estime de la Cour, Monsieur M. n'invoque par ailleurs pas utilement l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale pour se dédouaner de la faute précitée et la faire reposer sur la CGSLB. En effet, Monsieur M. fait valoir que la CGSLB devait vérifier les mentions reprises dans le formulaires « C129BIS » et cite les trois premiers alinéas de cette disposition :

*« Toutes les institutions de sécurité sociale recueillent les données sociales dont elles ont besoin auprès de la Banque-carrefour, lorsque celles-ci sont disponibles dans le réseau.*

*Elles sont également tenues de s'adresser à la Banque-carrefour lorsqu'elles vérifient l'exactitude des données sociales disponibles dans le réseau.*

*Les institutions de sécurité sociale ne recueillent plus les données sociales dont elles disposent en exécution de l'alinéa 1er auprès de l'intéressé, ni auprès de son mandataire ou de son représentant légal. »*

La Cour relève qu'il ressort toutefois des alinéas 4 et 5 de la même disposition que (la Cour met en évidence):

*« Dès que l'intéressé, son mandataire ou son représentant légal remarque qu'une institution de sécurité sociale dispose de données sociales incomplètes ou incorrectes pour l'exécution de sa mission, il signale, dans les meilleurs délais, les corrections ou compléments nécessaires à l'institution de sécurité sociale concernée.*

***L'application des dispositions du présent article ne peut, en aucune hypothèse, nonobstant l'application des règles en vigueur en matière de prescription et d'interruption, donner lieu au non-recouvrement auprès du citoyen ou de l'entreprise de droits ou d'allocations indûment perçus qui sont basés sur des données sociales incomplètes ou incorrectes ou au non-paiement par le citoyen ou l'entreprise de montants dus qui sont basés sur des données sociales incomplètes ou incorrectes. »***

A partir du moment où il a signé un document comportant une information incorrecte, Monsieur M. a rompu le lien causal entre la faute qu'il reproche à la CGSLB (défaut de vérification quant aux données) et le dommage qu'il invoque.

En tout état de cause et à l'estime de la Cour, même s'il fallait considérer que la CGSLB peut se voir reprocher un défaut d'information et/ou de vérification des informations communiquées, Monsieur M. ne rapporte pas la preuve d'un dommage concret, en lien causal avec ladite faute. La Cour rappelle, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, que l'indu ne peut constituer un dommage dans l'hypothèse où la personne visée ne remplit pas les conditions pour prétendre aux allocations litigieuses. L'argument de Monsieur M. selon lequel l'obligation de rembourser l'indu en une fois présenterait une difficulté sur le plan financier et donc un dommage, ne convainc pas la Cour. Outre que les difficultés financières alléguées ne sont pas démontrées, la Cour relève que Monsieur M. ne formule pas, à titre subsidiaire, de demande de termes et délais. A titre surabondant, vu les délais écoulés depuis l'introduction de la présente procédure, Monsieur M. a eu la possibilité d'anticiper le remboursement réclamé.

Au vu des développements qui précèdent, la Cour estime que la CGSLB ne peut être condamnée au paiement de dommages et intérêts et/ou à garantir Monsieur M. des remboursements mis à sa charge.

L'appel de Monsieur M. est donc déclaré non fondé en ce qu'il tend à :

- ce que la demande originaire en garantie soit dite fondée,
- ce que la CGSLB soit condamnée à le garantir, euro pour euro, centime pour centime, de toutes sommes qu'il serait éventuellement amené à devoir à l'ONEm dans le cadre de la procédure originaire principale et en cas de confirmation de la décision de l'ONEm du 18 décembre 2018 et/ou d'accueil de la demande reconventionnelle originaire dirigée par l'ONEm à son encontre ;
- la condamnation de la CGSLB à lui payer un montant équivalent à celui des prises de reprise pour chômeur âgé auquel il aurait dû avoir droit pour la période du 30 septembre 2018 au 30 juin 2020 et ce, en l'hypothèse où la demande dirigée par Monsieur M. à l'encontre de l'ONEm, aurait été déclarée partiellement ou totalement non fondée ;
- la condamnation de la CGSLB à lui payer, à titre de dommages et intérêts, une somme égale aux montants lui réclamés par l'ONEm au titre de la récupération de l'indu ;
- à ce que la compensation des créances respectives des parties soit ordonnée.

3.

A défaut de dommage avéré, la Cour n'estime pas davantage pouvoir condamner l'ONEm au paiement de dommages et intérêts, ce sans qu'il soit nécessaire d'examiner de manière approfondie la question de la faute et du lien causal.

A titre surabondant, la Cour souligne que Monsieur M. ne démontre pas que l'ONEm a reçu communication des informations adéquates (quant à l'employeur au service duquel Monsieur M. était occupé à partir du 03 juillet 2017) en temps utile ; il ne démontre pas davantage qu'il était dispensé de communiquer personnellement lesdites informations, en complétant valablement les formulaires de prolongation du complément de reprise du travail. Ici également, la Cour renvoie aux alinéas 4 et 5 de l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990, ainsi qu'aux formulaires « C129BIS » signés par Monsieur M., comportant des mentions inexactes.

L'existence d'une faute commise par l'ONEm, en lien causal avec un dommage, n'est donc pas démontrée.

L'appel de Monsieur M. est donc déclaré non fondé en ce qu'il tend à :

- la condamnation de l'ONEm à lui payer, à titre de dommages et intérêts, une somme égale aux montants lui réclamés par l'ONEm au titre de la récupération de l'indu ;

- à ce que la compensation des créances respectives des parties soit ordonnée.

### **1.3. Monsieur M. ne peut pas tirer argument de l'article 17, al. 2 de la Charte de l'assuré social**

En vertu de l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social:

*« Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.*

*Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.*

*L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation. »*

Pour exclure le caractère rétroactif d'une décision de révision, l'article 17, al. 2 de la loi précitée (voy. également, dans le même sens, l'article 149 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 qui précise faire application, au niveau de la réglementation « chômage », des articles 17, 18 et 19 de la Charte) suppose que soit constatée une erreur, à charge de l'institution de sécurité sociale.

Avec les premiers juges et à supposer que cette disposition (et l'article 149, précité) soit applicable en l'espèce, la Cour ne peut que conclure que Monsieur M. ne rapporte pas la preuve du fait que l'erreur serait due à la CGSLB et/ou à l'ONEm.

L'absence de déclaration par Monsieur M. d'un événement modificatif dans le cadre des compléments de reprise du travail perçus (tel que prescrit par l'article 129bis) et le formulaire C129BIS, signé par Monsieur M. le 18 septembre 2017 (ne renseignant aucun changement d'employeur), expliquent la raison pour laquelle Monsieur M. a continué à percevoir des compléments de reprise du travail au-delà du 30 juin 2017. Il n'est pas question, en l'espèce, d'erreur due à la CGSLB et/ou à l'ONEm.

Les conditions réglementaires n'étant pas respectées, l'ONEm a, à bon droit, pu décider que Monsieur M. devait lui rembourser les compléments indûment perçus.

#### **1.4. Monsieur M. doit être condamné à rembourser les montants indûment perçus mais sa bonne foi peut en l'espèce être retenue**

1.

Aux termes de l'article 169, al. 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, « *Toute somme perçue indûment doit être remboursée* ».

Avec les premiers juges, la Cour estime effectivement que Monsieur M. doit être condamné à rembourser, à tout le moins pour partie, les sommes qu'il a perçues indûment postérieurement au 30 juin 2017.

Les premiers juges ont estimé pouvoir faire application de la limitation visée à l'article 169, al. 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, aux termes duquel :

*« Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue. Cette limitation n'est pas applicable en cas de cumul d'allocations au sens de l'article 27, 4°, ou de cumul d'une allocation au sens de l'article 27, 4°, avec une prestation accordée en vertu d'un autre régime de sécurité sociale. »*

Avec les premiers juges, la Cour relève que l'article 169, al. 2, n'exclut pas expressément les compléments de reprise du travail de la notion d' « *allocations* ». Au contraire, la Cour relève que :

- l'article 129bis est repris dans le Titre II de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, sous le chapitre IV « *Calcul des allocations*. » ;
- l'article 129bis lui-même laisse entendre qu'en règle, les compléments de reprise du travail constituent des allocations (mentionnant *a contrario* que « *Par dérogation à l'article 27, 4°, le complément de reprise du travail, n'est pas considéré comme une allocation pour l'application des articles 38, § 1er, alinéa 1er, 1°, 42, 79, § 4, 92, 93 et 97. (...).* »

Pour le surplus, avec la 13<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Liège, division Namur (C.T. Liège, div. Namur, 08 sept. 2015, inédit, R.G. 2014/AN/117 – la Cour de céans met en évidence), la Cour de céans relève que :

*« La bonne foi au sens de l'article 169, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 s'entend de l'ignorance légitime de celui qui perçoit des allocations de chômage qu'il n'avait pas droit à ces allocations, ou au montant des allocations qui lui ont été versées.*

*Cette interprétation est centrée sur l'état d'esprit du chômeur – au moment auquel il*

*reçoit le paiement – auquel renvoie la notion de perception de bonne foi. Le texte de l'article 169, alinéa 2, in fine, accrédite cette lecture puisqu'il exclut la bonne foi en cas de cumul d'allocations, se fondant ainsi sur la présomption de conscience du caractère indu du paiement et non sur celle d'un manquement du chômeur.*

*Par ailleurs, la finalité poursuivie par la limitation de la récupération est assurément celle d'éviter les situations sociales les plus injustes, lorsque notamment le chômeur n'a pu anticiper cette restitution et a déposé ou utilisé les sommes en cause ce qui rend le remboursement malaisé. Il s'agit donc d'une préoccupation liée à la conscience du caractère indu des sommes perçues, bien davantage qu'aux éventuelles erreurs ayant donné lieu au paiement.*

*Par conséquent, n'est pas pertinente la question de savoir si le chômeur se trouve – en tout ou en partie ou encore de manière légitime ou non – à l'origine de l'indu ou si ce dernier n'est imputable qu'à l'administration de l'ONEm, de l'organisme de paiement, voire à un tiers. La négligence du chômeur à l'origine de l'indu n'exclut pas sa bonne foi. »*

La Cour de céans estime, à ce propos, également devoir suivre les enseignements de la Cour de cassation (Cass., 16 févr. 1998, R.G. S970137N, consultable sur le site juportal – la Cour de céans met en évidence):

*«Quant à la première branche :*

*Attendu que, conformément à l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, toute somme perçue indûment doit être remboursée, sauf lorsqu'il est établi que le chômeur a perçu de bonne foi les allocations de chômage auxquelles il n'avait pas droit, auquel cas la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue;*

*Attendu que **cette disposition n'interdit pas au juge de tenir compte, lors de l'appréciation de la bonne foi, de l'intention et de la connaissance du chômeur;***

*(...) Quant à la deuxième branche :*

*Attendu que **la négligence n'exclut pas la bonne foi;***

*Qu'il n'est pas contradictoire de décider, d'une part, que "l'ignorance de la langue ne constitue pas en soi une excuse ayant pour effet que les déclarations requises par la loi ne devraient pas être faites et, d'autre part, que cette ignorance de la langue constitue "un élément susceptible d'établir la bonne foi";*

*(...) Quant à la troisième branche :*

*Attendu qu'aux termes de l'article 1353 du Code civil, les présomptions qui ne sont point établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat;*

*Que, dans les cas où la loi admet la preuve par présomptions, le juge apprécie en fait la valeur probante des présomptions sur lesquelles il fonde sa décision;*

*(...) Attendu que l'arrêt a admis que la défenderesse établissait qu'elle avait perçu les allocations de bonne foi, sur la base de son ignorance de la langue au moment de l'introduction de la demande d'allocations de chômage et de la spontanéité de sa déclaration faite lors de l'enquête concernant son chômage de longue durée;*

*Que les juges d'appel pouvaient admettre que la spontanéité de la déclaration faite lors de l'enquête constituait une confirmation de la bonne foi existant depuis la demande d'allocations (...) »*

Monsieur M. fait en l'espèce notamment valoir que dès lors que son nouvel employeur appartenait au même groupe que le précédent, il a cru qu'il pouvait être considéré qu'il était resté au service du même employeur, de sorte qu'il ne lui appartenait pas d'effectuer de plus amples déclarations.

La Cour relève, de surcroît, le contexte dans lequel l'infraction à la législation du chômage a été constatée : celle d'un chômeur âgé qui n'entend pas rester au chômage et se démène pour maintenir une activité professionnelle.

Si Monsieur M. a omis de déclarer son changement d'employeur, les explications fournies, et le contexte dans lequel elles prennent place, rapportent la preuve, à l'estime de la Cour, de sa bonne foi.

Il y a donc lieu de limiter la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue.

L'appel incident de l'ONEm est donc déclaré non fondé en ce qu'il tend à obtenir la réformation du jugement dont appel en ce qu'il limite la récupération en application de l'article 169, al. 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Au vu des développements qui précèdent (limitation de la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue), il y a lieu de réserver à statuer pour le surplus quant à la récupération de l'indu et de rouvrir les débats pour permettre à l'ONEm de produire le décompte des montants réclamés et pour permettre à Monsieur M. de faire valoir ses observations à ce propos.

## **2. Quant aux frais et dépens**

La Cour rouvrant les débats quant à la récupération d'indu, il y a lieu de réserver à statuer à ce propos.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral conforme du Ministère public auquel la partie appelante et la seconde partie intimée ont répliqué oralement, la première partie intimée ne souhaitant pas y répliquer,

Reçoit les appels (principal et incident),

Dit l'appel principal non fondé,

Dit l'appel incident non fondé en ce qu'il tend à obtenir la réformation du jugement dont appel en ce qu'il limite la récupération en application de l'article 169, al. 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991,

Dans les limites de la saisine de la Cour, confirme le jugement dont appel en ce qu'il a :

- dit la demande principale partiellement fondée,
- confirmé la décision litigieuse en ce qu'elle exclut Monsieur M. du droit au complément de reprise du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 septembre 2018,
- réformé la décision litigieuse en ce qui concerne la récupération, faisant application de l'article 169, al. 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991,
- décidé, en termes de motifs, que la demande en garantie ne pouvait être déclarée fondée,

Evoquant et avant dire droit pour le surplus,

- Ordonne la **réouverture des débats** aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt ;

**L'ONEm** est invité à remettre ses observations et pièces complémentaires sur ce point au greffe et à les communiquer aux autres parties pour le **21 août 2023** au plus tard,

Les éventuelles observations et pièces complémentaires **des autres parties (en particulier, Monsieur M.)** devront être déposées au greffe et communiquées à l'ONEm, pour le **16 octobre 2023** au plus tard,

Fixe à cette fin la cause à l'audience publique de la **chambre 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, siégeant au lieu ordinaire de ses audiences, **le 05 décembre 2023 à 15 heures 50**, la durée des débats étant fixée à **20 minutes**,

Les parties seront averties par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 du Code judiciaire,

- Réserve à statuer pour le surplus (en ce compris les frais et dépens).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Marie-Noëlle BORLÉE, conseiller faisant fonction de président,  
Jean-Luc DETHY, conseiller social au titre d'employeur,  
Joseph DI NUCCIO, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de Christelle DELHAISE, greffier

Jean-Luc DETHY

Joseph DI NUCCIO

Christelle DELHAISE

Marie-Noëlle BORLÉE

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 6-A de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice, 5 à 5000 NAMUR, le 06 juin 2023, où étaient présents :

Marie-Noëlle BORLÉE, conseiller faisant fonction de président,  
Christelle DELHAISE, greffier,

Christelle DELHAISE

Marie-Noëlle BORLÉE